

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 403)

SOUS-AMENDEMENT N° 6 UDI

présenté par

Charles de Courson

A L'AMENDEMENT N°4 du Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24

I. Après l'alinéa 7, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes redevables de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231, et qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* C, peuvent bénéficier d'un crédit de taxe sur les salaires, dont le montant est calculé dans les mêmes conditions que pour les organismes visés ci-dessus »

II. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Les mesures proposées par le Gouvernement via le présent amendement ne visent pas les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

Ce sous-amendement amendement a donc pour objectif que ces entreprises puissent bénéficier d'exonération des charges sociales.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 403)

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

Charles de Courson

A L'AMENDEMENT N°5 du Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24

I. Au B du III, insérer la phrase suivante :

« Au I de l'article 244 quater C, les mots « imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 duodecies, et 44 terdecies à 44 quindecies » sont supprimés »

II. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé sommaire

La rédaction proposée par le Gouvernement laisse planer un doute sur l'application du CICE aux exploitants agricoles bénéficiant de l'exonération « jeunes agriculteurs » prévue à l'article 73 B du code général des impôts dès lors qu'il n'inclut dans le champ d'application du crédit d'impôt que les entreprises exonérées en application des dispositions du CGI relatives aux entreprises commerciales.

CF. 84

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 403)

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

Charles de Courson

A L'AMENDEMENT N°5 du Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24

I. Au B du III, insérer la phrase suivante :

« Au IV de l'article 244 quater C, les mots « , à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du 1 de l'article 156 » sont supprimés. »

II. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Les conditions d'application du dispositif proposé entraîne la déperdition d'une fraction du crédit d'impôt dans les entreprises constituées sous forme de sociétés fiscalement translucides, lorsque tous les associés de la société ne participent pas à l'exploitation.

En effet, il est prévu que seules les personnes physiques participant à l'exploitation peuvent bénéficier du crédit d'impôt, à proportion des droits qu'ils détiennent dans la société.

Or, le CICE n'est pas un mécanisme incitatif, mais plutôt un mécanisme compensatoire, visant à diminuer le poids des charges sociales supportées par les entreprises à raison de la main d'œuvre salariée qu'elles emploient. Il n'y a aucune raison que, dans les sociétés de personnes, cette compensation soit moindre au motif que tous les associés ne participent pas à l'exploitation. Dans les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, le dispositif qui aboutit à une augmentation du bénéfice distribuable, profite bien, in fine, à tous les actionnaires, actifs ou non.

Il doit en être de même dans les sociétés de personnes.